



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“réaménagement d’un parking : requalification des
stationnements et des accès”
sur la commune de Saint Badolph
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2741

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2741, déposée complète par la commune de Saint-Badolph le 7 septembre 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la contribution du parc naturel régional de Chartreuse le 2 octobre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 28 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à l'aménagement du parking d'un complexe sportif et ses accès sur la commune de Saint-Badolph (73) ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création d'un parking de 82 places en lieu et place du parking non marqué existant ;
- l'ouverture d'une voie pompier ;
- la création d'une plate-forme de collecte des déchets avec des conteneurs semi-entérés ;
- la sécurisation de l'accès piétons ;
- une réorganisation de l'éclairage existant et l'utilisation de lanternes multiples LED ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout périmètre de protection environnementale, de zone d'inventaire et de périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet impacte une surface modeste de 4000m² surface agricole ne présentant aucun enjeu particulier ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur l'environnement :

- la programmation des travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification ;

- l'élargissement envisagé de la période d'extinction nocturne, au-delà de la plage horaire 0h30-5h, pour tendre vers les futures préconisations de la trame noire du parc naturel régional de Chartreuse ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'un parking, de requalification des stationnements et des accès sur la commune de Saint Badolph (73) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2741 présenté par la commune de Saint-Badolph (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9/10/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03